CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.947 du 19 novembre 2015

A. 213.222/XIII-7050

En cause : **la Ville de Tournai,**
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme
WINDVISION BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014 par la Ville de Tournai qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 28 mai 2014 délivrant à la société anonyme (S.A.) WINDVISION BELGIUM un permis unique visant à implanter et exploiter un parc de 6 éoliennes dans un établissement situé au lieu-dit "Quatre-Chins" à Esplechin/Tournai;

Vu la requête introduite le 26 septembre 2014 par laquelle la S.A. WINDVISION BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 août 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 octobre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendus, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. HECQ, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes P. MOËRYNCK et N. DIERCKX, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 19 novembre 2010, la S.A. WINDVISION BELGIUM introduit auprès de la Ville de Tournai une demande de permis unique ayant notamment pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes au lieu-dit "Quatre-Chins" situé au nord du village d'Esplechin et à proximité de la frontière française.

Préalablement à l'introduction de cette demande, une réunion d'information s'est tenue le 17 juin 2010 et une étude d'incidences a été réalisée.

Ce projet éolien est situé sur un bien figurant en zone agricole au plan de secteur.

2. Par un courrier du 13 décembre 2010, les fonctionnaires délégué et technique informent la demanderesse de permis que sa demande est incomplète.

La S.A. WINDVISION BELGIUM ayant procédé au dépôt d'informations complémentaires le 19 mai 2011, les fonctionnaires délégué et technique l'informent, par un courrier du 3 juin 2011, que sa demande est désormais complète et recevable.

3. Du 14 juin au 15 juillet 2011, une enquête publique se tient sur le territoire des communes de Brunehaut, Tournai et Rumes; elle suscite le dépôt de nombreuses réclamations parmi lesquelles figurent les observations formulées par la partie requérante.

4. En cours de procédure, de très nombreuses instances sont consultées, en ce compris les autorités publiques françaises.

5. Par un courrier du 18 octobre 2011, les fonctionnaires délégué et technique informent la demanderesse de permis qu'en application de l'article 92, § 5, du décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le délai de notification de leur décision est prolongé de trente jours.

6. Le 21 novembre 2011, les fonctionnaires délégué et technique refusent de délivrer le permis sollicité.

7. Le 9 décembre 2011, la S.A. WINDVISION BELGIUM introduit un recours administratif auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de ce refus. Ce recours est réceptionné le 12 décembre 2011.

8. Par un courrier du 20 février 2012, les fonctionnaires délégué et technique informent le Ministre qu'en application de l'article 95, § 4, du décret wallon du 11 mars 1999 précité, le délai de transmission du rapport de synthèse est prolongé de 30 jours.

9. Par un courrier du 21 mars 2012, réceptionné le lendemain, les fonctionnaires délégué et technique transmettent au Ministre un rapport de synthèse dans lequel ils proposent d'octroyer le permis unique sollicité.

10. Par un arrêté du 23 avril 2012 envoyé à cette date, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité décide d'octroyer sous conditions le permis unique sollicité.

11. Par l'arrêt n° 226.016 du 10 janvier 2014, le Conseil d'Etat annule l'arrêté ministériel du 23 avril 2012.

12. Le 28 janvier 2014, est déposé un complément d'étude d'incidences portant sur une étude acoustique complémentaire, l'analyse du potentiel éolien du site, une évaluation environnementale complémentaire liée à la prise en compte du modèle Repower MM 100 et une étude biologique actualisée.

Du 21 février au 24 mars 2014, des enquêtes publiques portant sur le complément d'étude d'incidences se tiennent sur le territoire des communes de Brunehaut, de Tournai et de Rumes. Elles donnent lieu à de multiples réclamations.

13. L'avis de plusieurs instances consultatives est à nouveau sollicité.

La cellule bruit émet un avis favorable sous conditions le 7 mars 2014.

Le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet, le 10 mars 2014, un avis favorable sur la qualité de l'étude d'incidences et de son complément et favorable conditionnel sur l'opportunité environnementale du projet.

La commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) émet, le 13 mars 2014, un avis favorable conditionnel.

Le 27 mars 2014, la cellule bruit émet un nouvel avis favorable sur le projet, tenant compte de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations ou activités classées.

Le 2 avril 2014, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) émet un avis favorable conditionnel.

14. Par un courrier du 25 mars 2014, les fonctionnaires délégué et technique compétents sur recours informent le Ministre qu'en application de l'article 95, § 4, du décret du 11 mars 1999, précité, le délai de transmission du rapport de synthèse est prolongé de trente jours.

15. Le 28 avril 2014, ils transmettent au Ministre leur rapport de synthèse dans lequel ils proposent d'octroyer le permis sollicité.

16. Par une décision du 28 mai 2014, le Ministre délivre le permis unique demandé. Cette décision comporte notamment la motivation suivante :

" [...]

Considérant que les critères d'acceptation d'un parc éolien tiennent au respect des contraintes techniques (distance à l'habitat, compatibilité avec les activités aéronautiques, possibilité de raccordement électrique, distance aux infrastructures, accessibilité au site), environnementales (faune et flore, paysage, impact acoustique) et au potentiel éolien de la zone;

[...]

Considérant que l'auteur d'étude d'incidences a fourni pour chaque type d'éolienne considéré une estimation du productible attendu;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler à ce sujet quelques principes d'ordre général, à savoir :

- relativement à la variabilité de la production d'électricité éolienne, il est régulièrement affirmé que le bénéfice en termes de réduction d'émissions CO_2 est inexistant dans la mesure où des centrales TGV doivent rester en stand-by pour pallier le manque de production des éoliennes à certain moment. Ce raisonnement est erroné car partiel et réducteur. En effet, tout d'abord, quasi toutes les productions «renouvelables» sont soumises à des variations. Le photovoltaïque en fonction de l'ensoleillement, l'hydroélectrique en fonction [des] variations de débit (principalement la Meuse en ce qui concerne la Belgique), aux phénomènes naturels, aux incidents de navigation, aux travaux d'infrastructure... De plus la demande en électricité est elle-même fortement variable. Dès lors, les producteurs et les distributeurs d'électricité gèrent en permanence ces variations et le phénomène de certaines centrales maintenues en stand-by afin de répondre à des variations est une réalité sans rapport avec la production éolienne. De plus, sauf cas rares, ces divers facteurs sont connus à l'avance (cycle répétitif de la consommation horaire, prévisions météo relatives à l'ensoleillement, le vent, les précipitations) et les [sic] nécessaires en termes de production (ou importation) et de distribution d'électricité sont prévisibles et ne relèvent pas d'une gestion «scénario catastrophe» permanente. Enfin, la Belgique n'est pas un territoire isolé qui doit s'auto-suffire et s'auto-réguler. Les interconnexions des réseaux avec les pays voisins permettent, par moment, d'importer de l'électricité et à d'autres moments d'en exporter. Le postulat selon lequel 1 MW éolien installé demande 1 MW de centrale TGV en stand-by est une contre vérité diffusée [...] par les opposants «de principe» à l'éolien.

- en relation directe avec ce qui vient d'être énoncé ci-dessus, il faut rappeler que le raisonnement de base de la production éolienne est que 1 MWh gaz-vapeur produit 456 kg de CO_2, qui sont économisés pour la même production éolienne. De cela, il faut retrancher le CO_2 produit sur le cycle de vie de l'éolienne pour sa fabrication, son installation, son exploitation et son démantèlement. L'INTERGOVERNMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE, groupe d'experts mis sur pied par l'ONU, a déterminé que l'empreinte carbone sur la vie d'une éolienne représentait ± 12 kg de CO_2. De récentes études de l'ULB et de l'ULg qui tentent de prendre en considération tous les aspects de la production éolienne en termes de «coût» en CO_2 arrivent à des chiffres de 380 à 400 kg de CO_2 économisé par MWh éolien produit. Dès lors, même si le chiffre exact est difficile à déterminer, il est indéniable que les MWh produits par l'éolien réduisent fortement la production de CO_2.

Considérant que les estimations de productible prennent en compte les pertes induites par les bridages acoustiques;

Considérant que la configuration du parc est telle que les effets de sillage restent modérés et compris entre 6,8 % et 8,0 % de la production brute;

Considérant que dans l'hypothèse où les valeurs acoustiques limites des conditions générales sont d'application, les estimations de productibles pour les différents modèles envisagés sont les suivantes :

- Enercon E82 E2 : 3.918 MWh par éolienne
- Nordex N90 : 4.125 MWh par éolienne
- Repower MM100 : 4.612 MWh par éolienne

Considérant que l'auteur d'étude a anticipé les éventuelles conditions sectorielles et qu'une estimation du productible a également été réalisée dans l'hypothèse où des conditions sectorielles viendraient compléter les conditions générales, ce qui donne les résultats suivants :

- Enercon E82 E2 : 4.060 MWh par éolienne
- Nordex N90 : 4.297 MWh par éolienne
- Repower MM100 : 4.703 MWh par éolienne

Considérant que la production attendue varie d'un modèle à l'autre; que le modèle Repower MM100 de 2MW offre la production la plus importante; que les deux autres modèles considérés ont une moindre production, sans pour autant que cela ne remette en cause la pertinence du projet;

Considérant que la Région wallonne a édité une carte du «Potentiel vent»; que cette carte montre que le site à l'étude fait partie des zones identifiées comme présentant un bon potentiel venteux pour une exploitation éolienne;

Considérant qu'il est également utile de préciser que le productible considéré, comme habituellement dans les études d'incidences sur l'environnement pour des projets éoliens, correspond au «P50», ce qui signifie qu'il y a 50 % de probabilité que cette valeur soit dépassée; qu'il s'agit de l'indicateur utilisé à l'échelle internationale pour estimer le productible d'un parc éolien et qu'il est dès lors jugé représentatif du potentiel éolien du site en projet;

Considérant que c'est la société 3E qui a fourni au bureau d'études agréé CSD le calcul prospectif du productible; que ledit calcul a été contrôlé par l'auteur de l'étude d'incidences qui a validé et repris les résultats dans le complément d'étude d'incidences;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement et son complément ont été analysés par le CWEDD qui a remis des avis favorables tant sur la qualité des documents que sur l'opportunité environnementale du projet;

Considérant que la méthodologie utilisée par le bureau 3E est largement décrite aux pages 15, 16 et 17 du complément d'étude d'incidences; que l'auteur d'étude a confirmé que la méthodologie et les données de base utilisées sont conformes aux règles de l'art en la matière et aux standards du secteur éolien; que l'estimation de la production électrique est cohérente au regard des spécificités du projet et des données de production réelle de parcs existants dans la sous-région;

Considérant que l'auteur d'étude d'incidences a mis en avant des alternatives de localisation, sans pour autant en conclure que les autres sites présenteraient de meilleures caractéristiques ou un meilleur potentiel que le site à l'étude;

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Celui-ci est notifié à la requérante le 2 juin 2014;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1er, 35 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles D.1. à D.3., D.29-2, D.50, D.64, D.67 et D.74 ainsi que de l'annexe I du Livre Ier du Code de l'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des prescriptions littérales et graphiques du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz adopté par arrêté royal du 24 juillet 1981, du Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne, approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, du principe d'utilité de l'enquête publique, du principe de minutie et des principes de bonne administration, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir;

qu'elle rappelle que le permis litigieux est accordé en dérogation au plan de secteur sur la base de l'article 127, § 3, du CWATUPE; qu'elle souligne que l'application du plan de secteur reste la règle et que la nécessité de recourir à la dérogation doit être spécialement motivée; qu'elle relève que l'acte attaqué justifie l'implantation du parc éolien en dérogation au plan de secteur par plusieurs critères, dont le potentiel éolien de la zone; qu'elle rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, en cas de pluralité de motifs et en l'absence de précision sur le caractère déterminant de chacun des motifs, ceux-ci apparaissent également nécessaires et l'illégalité de l'un d'entre eux suffit à entraîner l'illégalité de l'acte attaqué;

Considérant que, dans un premier grief soulevé à l'appui du premier moyen, la partie requérante reproche à l'acte attaqué de ne pas préciser les critères permettant de déterminer si le site dispose d'un "bon potentiel venteux"; qu'elle rappelle que la détermination du productible du parc éolien est un critère déterminant de l'acceptation d'un permis puisque ce potentiel est directement lié à la possibilité d'exploitation du projet autorisé; qu'elle relève que la motivation de l'acte attaqué n'énonce pas les critères sur la base desquels un bon potentiel éolien peut être reconnu à un site; qu'elle souligne que l'exigence de motivation formelle requiert que l'acte énonce les considérations de fait et de droit adéquates qui justifient son adoption, et constate qu'il n'est pas satisfait à cette exigence en l'espèce; qu'elle en déduit que le premier grief est fondé;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué consacre plusieurs passages à la motivation du bon potentiel venteux du site, qu'il y est fait

référence aux divers avis recueillis pendant l'instruction de la demande, au complément d'étude d'incidences déposé ainsi qu'à la cartographie "Potentiel vent" qu'elle a édictée; qu'elle soutient que la motivation de l'acte attaqué, de même que le complément d'étude d'incidences déposé, sont clairs et cohérents quant aux critères pris en considération pour conclure au bon potentiel venteux du site; qu'elle fait valoir que la manière d'établir le bon potentiel éolien d'un site relève de l'exercice de son pouvoir d'appréciation et qu'il n'est pas soutenu qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard;

qu'elle soutient que si la cartographie du potentiel venteux considère que le potentiel venteux d'un site est bon à partir d'une production de 4.300 MWh/an pour un certain type d'éolienne pris comme référence, la production de 4.300 MWh/an ne constituerait toutefois pas un critère de production minimale absolue pour l'implantation d'éoliennes; qu'elle affirme que l'acte attaqué ne se fonde d'ailleurs pas sur ce critère; qu'elle précise que la cartographie du potentiel venteux sert à déterminer les zones à potentiel de vent insuffisant, et non les zones à productible insuffisant; qu'elle soutient que la notion de productible intervient dans la définition des objectifs de production à atteindre par lot, c'est-à-dire à une échelle plus grande que celle d'un seul parc éolien; qu'elle explique que, dans le cas où un site éolien n'atteint pas un productible minimal de 4.300 MWh/an/éolienne, la production du site pourra être compensée par une plus grande production sur un autre site; qu'elle fait valoir que si la volonté avait été de définir un productible minimal à atteindre pour un site en particulier, la cartographie aurait déterminé des productibles minimum à atteindre par site éolien potentiel, ce qui ne serait pas le cas;

qu'elle précise que le critère de 4.300 MWh, utilisé dans certains dossiers, doit être considéré comme un niveau indicatif de production, et non comme un critère absolu; qu'elle souligne que l'objectif poursuivi est l'utilisation de la ressource éolienne de la manière la plus performante possible; qu'elle affirme qu'un projet qui s'écarte des niveaux habituels de production, mais dont il est établi qu'il optimise l'exploitation du gisement de vent en fonction des contraintes locales et régionales, peut être déclaré admissible; qu'elle relève que l'acte attaqué mentionne à cet égard "que les deux autres modèles considérés ont une moindre production, sans pour autant remettre en cause la pertinence du projet";

que, selon la partie adverse, le premier grief n'est dès lors pas fondé;

Considérant qu'en réplique, la partie requérante souligne que le moyen est pris du défaut de motivation adéquate de l'acte attaqué en ce qui concerne la justification du non-respect du plan de secteur et que seuls les motifs exposés dans l'acte attaqué peuvent donc être pris en considération; qu'elle relève que, parmi les

motifs avancés dans le mémoire en réponse, seuls deux motifs se retrouvent dans la motivation de l'acte attaqué, et ce, sous la forme des deux considérants suivants : "[c]onsidérant que la Région wallonne a édité une carte du «Potentiel vent»; que cette carte montre que le site à l'étude fait partie des zones identifiées comme présentant un bon potentiel venteux pour une exploitation éolienne", et "que l'estimation de la production électrique est cohérente au regard des spécificités du projet et des données de production réelle de parcs existants dans la sous-région";

qu'elle relève que le processus d'élaboration de la carte du "Potentiel vent", à laquelle se réfère le premier considérant cité, n'a jamais abouti; qu'elle soutient que ce processus abandonné ne peut servir de justification au projet et qu'il incombait à la partie adverse de motiver concrètement le permis délivré sur la base de critères pertinents, probants, objectifs, non arbitraires et non discriminatoires;

qu'elle souligne encore que la référence aux "données de production réelle de parcs existants dans la sous-région", contenue dans le deuxième considérant cité, n'est pas assortie de critères d'appréciation objectifs et qu'elle relève dès lors de l'arbitraire;

qu'elle fait valoir que les développements contenus dans le mémoire en réponse au sujet du critère de 4.300 MWh/an/éolienne ne ressortent, ni du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué; qu'elle souligne que, contrairement à ce que prétend la partie adverse dans son mémoire en réponse, le critère de 4.300 MWh a bien été appliqué comme exigence de production minimale dans les divers permis uniques délivrés par la partie adverse pour des parcs éoliens en 2013 et 2014;

que, selon elle, en affirmant dans son mémoire en réponse qu'"[e]n fonction des réalités locales, il est possible qu'un projet s'écarte des niveaux habituels de production" et qu'"une fois établi que le projet optimise l'exploitation du gisement de vent en fonction des contraintes locales et régionales, le projet est alors admissible", la partie adverse fait l'aveu même de son arbitraire; qu'elle souligne qu'en l'espèce, on ignore quels sont les critères d'un bon potentiel venteux, quelles sont les "réalités locales" qui devraient être prises en compte, en quoi elles devraient affecter l'évaluation du productible, et quels sont les critères au regard desquels un projet "optimise l'exploitation du gisement";

qu'elle en déduit que le grief est fondé;

Considérant que, dans son mémoire en intervention, la partie intervenante souligne que la détermination de ce qu'est un bon potentiel éolien relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité; qu'elle relève que la partie requérante ne soutient pas que l'exercice de ce pouvoir d'appréciation serait entaché, en

l'espèce, d'une erreur manifeste d'appréciation; que, selon elle, l'acte attaqué permet bien de comprendre le critère sur lequel s'est fondée la partie adverse pour conclure que le site retenu présente un bon potentiel venteux; qu'elle souligne que l'acte attaqué se réfère à cet égard à la carte du "potentiel vent", que celle-ci retient le site comme faisant partie des zones identifiées comme présentant un bon potentiel venteux et que, ainsi qu'il est indiqué dans le complément d'étude d'incidences, "le potentiel venteux d'un site est jugé suffisant à partir d'une production minimale de 4,3 GWh/an pour une éolienne Enercon E-82 de 2 MW (mât de 98 m et rotor de 82 m de diamètre)";

qu'elle énonce ensuite des considérations identiques à celles contenues dans le mémoire en réponse de la partie adverse en ce qui concerne le caractère indicatif du critère de production de 4.300 MWh/an, la distinction à faire entre les notions de "zones à potentiel de vent insuffisant" et de "zones à productible insuffisant", et la possibilité de compenser la production insuffisante d'un site par une plus grande production sur un autre site;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse écrit qu' "[i]l n'est inscrit nulle part qu'[elle] devrait fixer précisément un seuil de performance à atteindre par les installations litigieuses pour que l'on puisse considérer que ces installations s'inscrivent au droit d'une zone présentant un bon potentiel venteux"; qu'elle souligne que de nombreux passages de l'acte attaqué expliquent de façon circonstanciée pourquoi elle a estimé pouvoir s'écarter du plan de secteur, s'agissant de la mise en œuvre optimale d'un projet précis; qu'elle souligne que l'acte attaqué relève à cet égard que le projet s'inscrit dans une zone très bien ventée, qu'il se réfère à la carte du potentiel wallon, qu'il confirme que la production est cohérente au regard des spécificités du projet et des données de production réelle des parcs existants, et qu'il met en évidence que les chiffres disponibles démontrent que le potentiel de la sous-région est bon; que la partie adverse estime que, par cette motivation, elle justifie de manière suffisante et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, pourquoi il est permis en l'espèce de s'écarter du plan de secteur;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante affirme que l'acte attaqué contient une justification valable du bon potentiel éolien du site en ce qu'il précise que la cartographie positive "montre que le site à l'étude fait partie des zones identifiées comme présentant un bon potentiel venteux pour une exploitation éolienne", que "la production attendue varie d'un modèle à l'autre", que "le modèle Repower MM100 de 2MW offre la production la plus importante", et que "les deux autres modèles considérés ont une moindre production sans pour autant que cela ne remette en cause la pertinence du projet"; qu'elle soutient que la

référence à la cartographie positive permet bien de justifier l'implantation du projet sur le site retenu, puisque celui-ci se situe au sein d'une zone présentant un bon potentiel venteux, supérieur à 4,3 GWh; qu'elle insiste sur la portée relative de cette dernière valeur, qui a été calculée au moyen d'un modèle type d'éoliennes, et ne tient pas compte des caractéristiques particulières d'un projet donné ni de ses contraintes; que, selon elle, la valeur de 4,3 GWh ne peut être envisagée que dans une configuration idéale, c'est-à-dire en l'absence notamment d'effet de sillage et de bridage acoustique; qu'elle relève que, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, les estimations de productible tiennent compte, en l'espèce, des pertes induites par les bridages acoustiques, ainsi que des effets de sillage qui sont compris entre 6,8% et 8% de la production brute; qu'elle soutient que les trois modèles envisagés par l'acte attaqué présentent, en situation idéale, un productible supérieur à 4,3 GWh;

qu'elle rappelle que la détermination du potentiel éolien relève du pouvoir discrétionnaire d'appréciation de l'autorité; qu'elle fait valoir que, compte tenu du caractère indicatif de la valeur de 4,3 GWh, le fait qu'un des modèles étudiés présente un productible légèrement inférieur à 4,3 GWh ne devait pas nécessairement entraîner le refus du permis unique sollicité; que, selon elle, la délivrance du permis unique était pleinement justifiée en raison des objectifs de production d'énergie verte fixés par l'Union européenne, de la situation du projet dans une zone à bon potentiel éolien, et des contraintes locales et régionales;

qu'elle ajoute qu'il ne peut être déduit de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 228.447 du 23 septembre 2014, en cause de la commune de Lobbes, que l'acte attaqué aurait dû contenir une condition de performance minimale; qu'elle souligne que le permis d'environnement est un acte permissif dont les conditions d'exploitation ne peuvent imposer des quotas minimaux de production;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante constate que les observations des parties adverse et intervenante se départissent de la motivation contenue dans l'acte attaqué; qu'elle souligne qu'il ressort de nombreux considérants de l'acte attaqué que l'"estimation du productible", la "production", le "productible", le "calcul prospectif du productible" ou l'"estimation de la production" est un motif déterminant de l'acte attaqué; qu'elle en déduit que c'est bien l'"estimation", le "calcul prospectif" du productible du parc, qui est le critère de décision; qu'elle relève toutefois que le niveau, ou encore le seuil, à partir duquel le productible est bon, n'est nullement précisé dans l'acte attaqué; qu'elle constate que la motivation de l'acte attaqué n'énonce pas non plus les critères sur la base desquels un site peut se voir reconnaître un bon potentiel éolien; qu'elle en déduit que la décision litigieuse ne satisfait pas à l'obligation de motivation formelle, qui requiert

que l'acte attaqué énonce les considérations de fait et de droit adéquates qui justifient l'acte adopté;

qu'à l'argument contenu dans les écrits de procédure de la partie adverse, selon lequel le critère de production de 4.300 MWH/an n'est pas un critère décisionnel et que l'acte attaqué ne devait donc pas s'y référer, la partie requérante répond qu'un tel critère chiffré a été communément appliqué par la partie adverse dans les permis uniques délivrés pour des parcs éoliens en 2013 et 2014;

qu'elle souligne que les considérations exposées dans le mémoire en réponse et dans le dernier mémoire de la partie adverse ne peuvent tenir lieu de motivation de l'acte attaqué;

qu'elle affirme que la carte du "Potentiel vent" auquel se réfère l'acte attaqué ne peut tenir lieu de critère d'appréciation du "bon potentiel venteux", d'abord parce que le processus d'adoption de cette carte n'a jamais abouti, et ensuite parce que cette carte n'appréhende qu'une "configuration idéale"; qu'elle souligne qu'une "configuration idéale", qui ne tient pas compte des caractéristiques spécifiques du projet et du site d'implantation, ne constitue pas un calcul de productible du parc en projet; qu'elle ajoute que l'affirmation de la partie adverse, selon laquelle il convient de se référer "aux données de production réelle de parcs existants dans la sous-région" revient, pour la partie adverse, à se dispenser de justifier un projet; qu'elle souligne encore que l'appréciation, par l'autorité compétente, du "bon potentiel venteux", n'est pas une appréciation qualitative, mais qu'elle doit reposer sur des critères objectifs sous peine d'être arbitraire; que la requérante constate que de tels critères objectifs ne sont pas fournis en l'espèce; qu'elle en déduit que le premier grief soulevé à l'appui du premier moyen est fondé;

Considérant qu'un parc éolien peut être autorisé en dérogation au plan de secteur, par application de l'article 127, § 3, du CWATUPE, à condition que soient justifiées, notamment, les raisons pour lesquelles il est nécessaire, en l'espèce, de s'écarter du plan de secteur;

que l'acte attaqué définit comme suit les critères d'acceptation d'un parc éolien :

" Considérant que les critères d'acceptation d'un parc éolien tiennent au respect des contraintes techniques (distance à l'habitat, compatibilité avec les activités aéronautiques, possibilité de raccordement électrique, distance aux infrastructures, accessibilité au site), environnementales (faune et flore, paysage, impact acoustique) et au potentiel éolien de la zone";

qu'il n'apparaît pas de cette motivation une quelconque hiérarchie entre les critères énoncés; que l'illégalité d'un de ces critères entraîne dès lors celle de l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué n'énonce pas les critères sur lesquels s'est fondée la partie adverse pour considérer qu'en l'espèce, la qualité du potentiel venteux du site justifie qu'il soit dérogé au plan de secteur;

que l'acte attaqué se borne à faire référence à une carte du "Potentiel vent" éditée par la partie adverse, qui montrerait que le site retenu fait partie des zones identifiées comme présentant un bon potentiel venteux pour une exploitation éolienne; que, selon le complément d'étude d'incidences, "[c]omme explicité dans le dossier méthodologique relatif à l'élaboration de la carte [...], le potentiel venteux d'un site est jugé suffisant à partir d'une production minimale de 4,3 GWh/an pour une éolienne Enercon E-82 de 2 MW (mât de 98 m et rotor de 82 m de diamètre)";

Considérant que le critère de production exigé pour que le potentiel venteux du site soit reconnu comme bon devait être énoncé dans l'acte attaqué; qu'il ne peut être suppléé à cette lacune de la motivation par un renvoi, effectué dans les écrits de procédure, aux appréciations contenues dans l'étude d'incidences;

Considérant que, dans ses écrits de procédure, la partie adverse soutient que la qualité du potentiel venteux du site n'est pas appréciée, en l'espèce, par rapport à un seuil de production précis; qu'elle expose que la cartographie est utilisée comme un moyen de déterminer les zones à potentiel de vent insuffisant, et non les zones à productible insuffisant, et que "dans le cas où un site éolien n'atteint pas un productible minimal de 4.300 MWh/an/éolienne, la production du site pourra être compensée par une plus grande production sur un autre site"; qu'elle écrit encore qu'il est possible qu'un projet s'écarte des niveaux habituels de production mais que "une fois établi que le projet optimise l'exploitation du gisement de vent en fonction des contraintes locales et régionales, le projet est alors admissible";

que ces arguments sont en contradiction avec la motivation formelle de l'acte attaqué dont plusieurs passages se réfèrent clairement au critère du productible des éoliennes, sans toutefois définir ce critère; qu'en outre, les affirmations contenues dans les écrits de procédure de la partie adverse ne précisent pas selon quels critères il peut être considéré qu'un "projet optimise l'exploitation du gisement de vent en fonction des contraintes locales et régionales"; qu'en tout état de cause, ces explications, avancées tardivement dans le mémoire en réponse et dans le dernier mémoire, ne sauraient pallier l'insuffisance de la motivation formelle de l'acte attaqué quant aux critères d'appréciation du "bon potentiel venteux" du site;

qu'en ce qu'il est pris de l'insuffisance de motivation de l'acte attaqué concernant les critères d'appréciation du "bon potentiel venteux" du site d'implantation du parc éolien litigieux, le premier moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 28 mai 2014 délivrant à la S.A. WINDVISION BELGIUM un permis unique visant à implanter et exploiter un parc de 6 éoliennes dans un établissement situé au lieu-dit "Quatre-Chins" à Esplechin/Tournai.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat,
Mme	VOGEL,	conseiller d'Etat,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

C. BERTIN. M. HANOTIAU.